





PARTAGER ET RELAYER LE PROJET

↘ MODE D'EMPLOI DU SCOT À L'USAGE DES PLU







INTRODUCTION



Le SCOT est un document **stratégique** qui définit des orientations cadres suffisamment générales pour pouvoir être appliquées sur l'ensemble des territoires et des communes composant l'agglomération.
C'est aussi un document **réglementaire** opposable juridiquement aux PLU qui doivent les décliner sur le terrain de manière concrète selon un principe de compatibilité (qui à la différence du principe de conformité autorise des adaptations pour peu qu'elles soient respectueuses des orientations fixées par le SCOT et laisse donc des marges de manœuvre aux communes).

Le présent mode d'emploi constitue un guide technique pour les intercommunalités, les communes et leurs bureaux d'études confrontés à l'exercice de traduire dans chaque PLU les grandes orientations du SCOT en les adaptant à la spécificité de chaque territoire. Ce guide n'a pas de valeur juridique. Il ne dispense donc pas de lire le DOG dont seules l'écriture et la cartographie sont porteuses de cette valeur.

Ce guide a une vocation pédagogique qui est :
• de rappeler à la manière d'un **aide-mémoire** les orientations essentielles devant trouver une déclinaison dans les PLU ;
• de proposer à la manière d'un **catalogue** des pistes pour traduire lesdites orientations en règles d'urbanisme opposables aux permis de construire et aux projets d'aménagement.
Ce guide technique se présente sous la forme de fiches classées pour la commodité de lecture selon le même plan que le DOG (les trois choix puis les trois réseaux).
Néanmoins, il importe d'attirer l'attention des lecteurs sur le fait que la fiche portant sur le principe de multipolarité (fiche 1.2.1) constitue une clef d'entrée indispensable pour l'élaboration des PLU des communes identifiées comme des polarités du SCOT.
Ce guide technique est présenté sous la forme d'un classeur parce qu'il a vocation à être évolutif et à intégrer progressivement des éléments complémentaires sous la forme :
• d'exemples de bonnes pratiques,
• de jurisprudences,
• de nouveaux textes législatifs ou réglementaires.

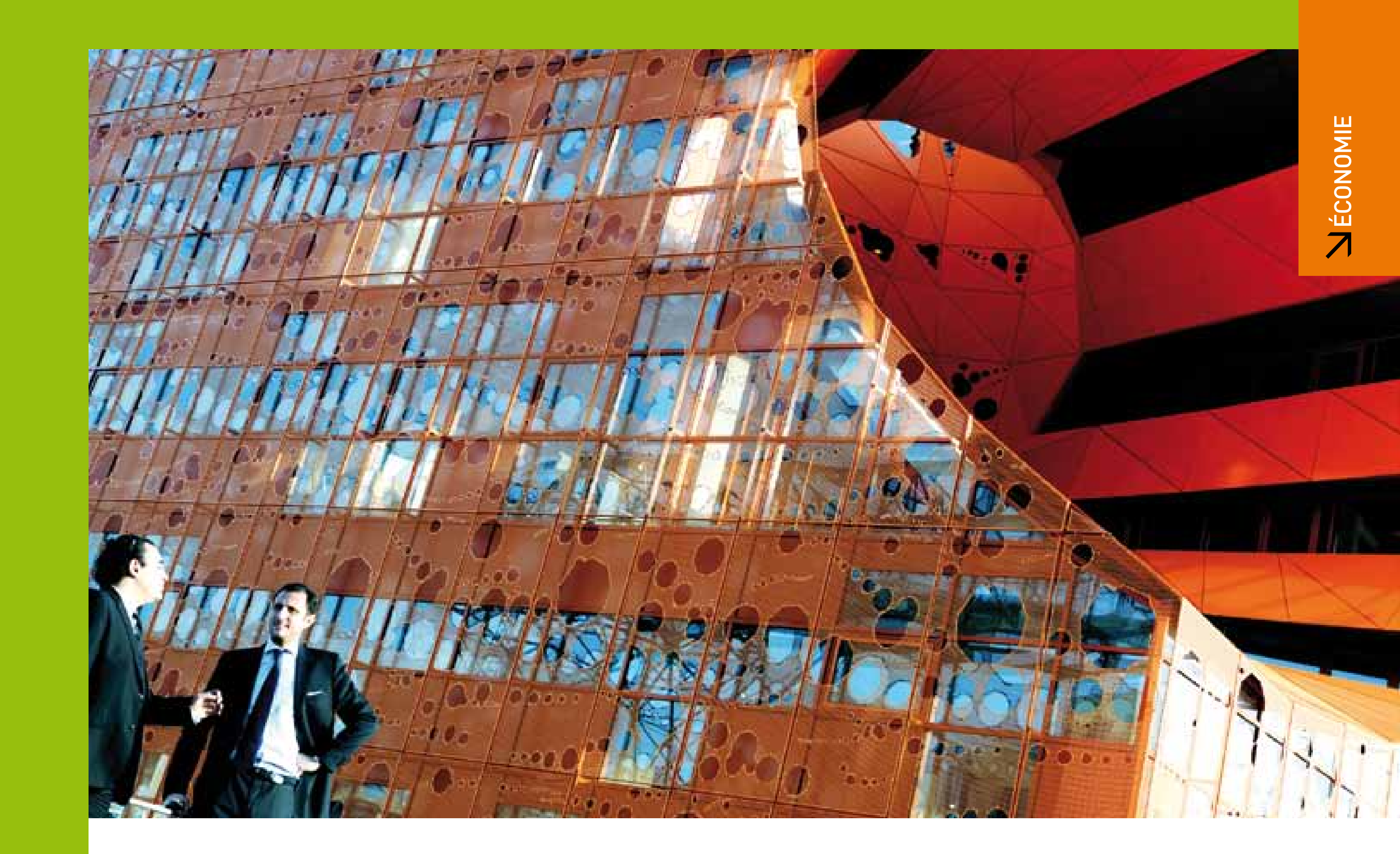


SOMMAIRE



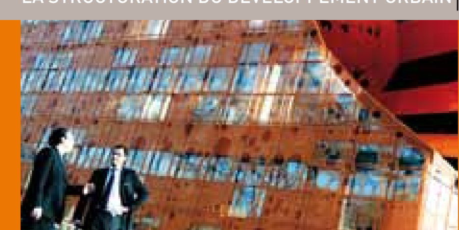


LA STRUCTURATION DU DÉVELOPPEMENT URBAIN



1.1 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **EN MATIÈRE DE RAYONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

↘ 1.1
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
EN MATIÈRE DE RAYONNEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



FICHE 1.1.1
LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le développement de l'activité économique constitue un choix fondamental du projet d'agglomération porté par le SCOT :

• il va de pair avec le développement résidentiel,

• il conditionne la production de richesse dont l'agglomération a besoin pour se développer,

• il conditionne la solidarité dont le SCOT est porteur en contribuant à fournir un emploi pour tous.

→ À ce titre on peut prendre comme point de départ que les PLU ne doivent pas a priori bloquer le développement des activités économiques mais plutôt orienter ce développement vers certains lieux et le soumettre à certaines conditions.

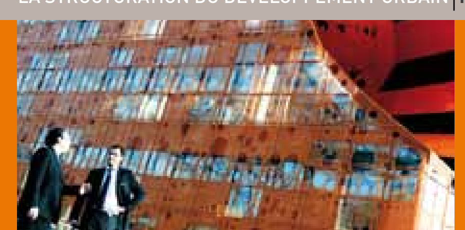
Ensuite, cette orientation générale doit être complétée par trois principes :

• le développement des activités doit **contribuer à la multipolarité** de l'agglomération à travers la recherche d'un meilleur équilibre habitat/emplois au sein des bassins de vie ;

• le développement des activités doit **contribuer à la mixité urbaine** à travers une diversification des fonctions des différents tissus urbains ;

• Le développement des activités doit **s'accompagner d'une recherche de performance environnementale.**

↘ 1.1
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
EN MATIÈRE DE RAYONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



FICHE 1.1.2
LA LOCALISATION DES ESPACES ÉCONOMIQUES

Principe général

L'ensemble du territoire urbain du SCOT a vocation à accueillir les activités économiques dans une logique de mixité fonctionnelle - DOG page 33.

→ Les PLU appliquent ce principe à l'ensemble des zones urbaines dont le règlement ne doit pas exclure par principe les activités économiques mais il doit bien sûr être appliqué avec discernement en fonction des types d'activités (notamment en fonction de leurs nuisances et de leur dangerosité) et du contexte urbain (notamment en fonction des conditions d'accessibilité).

Exceptions

Les sites économiques dédiés

Le SCOT les a localisés à l'écart du développement résidentiel et répertoriés en bleu sur la carte de la page 32 du DOG. **Les PLU leur confèrent une vocation économique (exclusive) et prévoient la possibilité d'accueil de services et d'équipement de nature à renforcer leur attractivité et leur fonctionnalité - DOG page 33.**

→ Les PLU utilisent toute la gamme des zones UI ou des zones AUI en fonction de leur localisation, des conditions d'équipement et des choix politiques de phasage.


L'ENVELOPPE FONCIÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE > VOIR DOG PAGE 32



Les sites mixtes à dominante économique

Pour ces sites à forte dominante économique identifiés en hachuré bleu sur la carte de la page 32, **un équilibre des fonctions doit être recherché en réponse aux processus de mutation - DOG page 33.**

Selon les cas de figure il convient donc :

- Soit de **préserver un tissu économique** contre une pression résidentielle forte (ex : Gerland).

→ Les PLU utilisent en fonction du contexte local des micro-zonages UI, des orientations d'aménagement et de programmation, l'obligation de réalisation d'une proportion minimale de surfaces de plancher à vocation économique, des droits à construire pour des constructions à vocation économique plus favorables que pour l'habitat.

- Soit d'**introduire une part significative de résidentiel** dans un tissu économique monofonctionnel (ex : 1re couronne Est).

→ Les PLU utilisent toute la gamme des zones urbaines mixtes sur des secteurs à délimiter en fonction des opportunités foncières et de l'évolution du marché.

↘ 1.1
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
EN MATIÈRE DE RAYONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



FICHE 1.1.3
LA PRIORISATION DES ESPACES D'ACTIVITÉ

Premier principe

La requalification et la densification des zones d'activités existantes sont prioritaires - DOG page 33.

→ Les PLU prévoient que les règlements des zones UI correspondantes ne contrarient pas leur renouvellement et leur adaptation aux nouvelles attentes du marché.

Deuxième principe

Le DOG identifie (page 33) des **sites prioritaires** (dédiés ou mixtes) en termes d'investissements, de projets et de desserte par les TC. Il s'agit :

- **des sites métropolitains** répertoriés par la DTA (Saint-Exupéry/Part Dieu/Confluent/Gerland/Porte des Alpes/Vaise/pôle économique Ouest/Vallée de la Chimie/Montout-Peyssilieu/Carré de Soie/Givors Loire/Portes du Dauphiné).
- **des sites à fort potentiel** d'extension et de mutation répertoriés par le SCOT (Lyon 7e Sud/Grand Clément/Villeurbanne-Saint Jean/Vénissieux l'Arsenal/Lyon Sud Est/Mi-plaine/Parcs d'affaires du Val d'Ozon/Saint Germain au Mont d'Or/Genay/Ampère porte Sud.

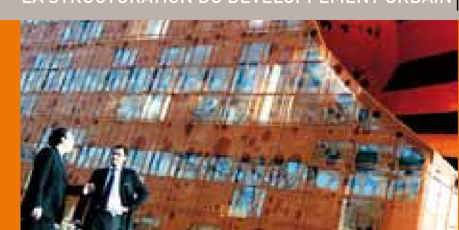
→ En termes de phasage, les PLU prennent en considération le caractère prioritaire de ces sites par rapport aux autres espaces susceptibles d'accueillir des activités économiques (sans omettre par ailleurs de prendre en compte leur niveau d'équipement et de desserte).

Troisième principe

Le DOG renvoie (page 33) au Schéma d'accueil économique du Grand Lyon en cours d'élaboration et aux volets économiques des projets territoriaux de la CCEL et de la CCPO qui restent à formaliser pour définir une hiérarchisation temporelle (court terme/moyen terme/long terme) des zones d'activité de l'agglomération.

→ Les PLU s'y réfèrent pour s'assurer qu'à travers leur zonage et leur règlement, ils mettent effectivement en œuvre sur chaque territoire l'offre attendue en matière d'accueil économique.

↘ 1.1
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
EN MATIÈRE DE RAYONNEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



FICHE 1.1.4
LES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ACTIVITÉS

Bureaux

Le SCOT distingue (pages 18 et 19 du DOG) :
• une offre immobilière de niveau international qu'il localise sur 9 sites,
• une offre immobilière de niveau d'agglomération qu'il localise dans les 22 polarités urbaines,
• une offre de proximité qui a sa place sur tout le territoire urbain.
Cette hiérarchisation porte moins sur le volume de l'offre (en m²) que sur la qualité de l'offre (sur le plan architectural et fonctionnel).

→ Les règlements des PLU prévoient l'accueil de cette offre de manière adaptée à la spécificité des tissus urbains locaux et à leur desserte par les Transports Collectifs.

Hôtels

Le SCOT prévoit que **l'ensemble du territoire urbain peut accueillir des capacités hôtelières nouvelles - DOG page 19.**

→ Les PLU peuvent orienter les implantations hôtelières vers certains secteurs en fonction du contexte local et des orientations du Schéma de développement de l'hébergement hôtelier (qui constitue la référence sur le territoire du Grand Lyon).

Artisanat et services

Le SCOT prévoit que **les PLU organisent le maintien et le développement de l'artisanat et des services de proximité dans le territoire urbain en général et dans celui de la Ville centre en particulier - DOG page 37.**

→ Les PLU comportent des dispositions veillant à la préservation de la vocation des locaux occupés par des ateliers ou des commerces et le cas échéant prévoient de réserver des terrains pour la création de nouveaux villages d'entreprise ou de pôles d'activité de services de proximité. Ils utilisent selon le cas les linéaires d'activités spécialisées.

↘ 1.1
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **EN MATIÈRE DE RAYONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**



FICHE 1.1.4 LES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ACTIVITÉS

Commerces

Le SCOT prévoit **une organisation du développement commercial selon trois échelles de référence auxquelles correspondent des pratiques d'achats et de déplacements différentes - DOG page 37.**

Pour le commerce de proximité

Le DOG préconise page 38 **de garantir au niveau de chaque quartier de chaque commune, une offre commerciale et de services aptes à satisfaire les besoins de première nécessité (boulangerie, épicerie, pharmacie, presse) et achats du quotidien réalisables en modes doux.**

Le DOG précise **que cette offre est localisée de manière privilégiée dans les centres des communes, dans les centres des quartiers et dans les quartiers politiques de la ville.**

→ Les PLU adaptent l'écriture des règles, notamment en termes de seuils de surface, au contexte local et à la densité du tissu urbain. (Ils peuvent en outre, sur le territoire du Grand Lyon, se fonder sur la référence que constitue le SDUC).

Pour le commerce de bassin de vie

Le DOG prévoit page 38 que **pour les besoins d'achats plus occasionnels en alimentaire, équipement de la maison et de la personne, culture et loisirs, chaque bassin de vie doit se rapprocher d'une situation d'autosuffisance et d'un équilibre entre l'offre commerciale proposée et le potentiel de consommation des ménages afin de réduire les déplacements automobiles liés aux actes d'achat.**

En matière de localisation, le DOG fixe les orientations suivantes :

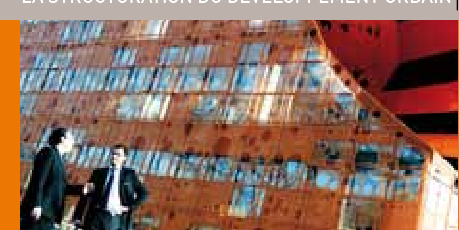
• Implantation privilégiée dans les polarités urbaines les mieux desservies et les plus accessibles par les transports collectifs,

• Développement maîtrisé des pôles commerciaux de bassin de vie identifiés par le SCOT en périphérie du tissu urbain (DOG page 40),

• Accueil possible au niveau des gares du Réseau Express de l'Aire Métropolitaine dès lors qu'elles sont situées en proximité immédiate du tissu urbain.

→ Les PLU fondent l'écriture des règles (volumes et nature d'activités autorisées) sur des motifs relevant de l'aménagement du territoire. En outre, ils peuvent utiliser, sur le territoire du Grand Lyon, les analyses économiques (rapport CA/DC) opérées par le SDUC.

↘ 1.1 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **EN MATIÈRE DE RAYONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**



FICHE 1.1.4 LES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ACTIVITÉS

Pour le commerce d'agglomération

Le DOG prévoit page 39 que **l'offre commerciale d'agglomération qui se caractérise par l'importance de son chiffre d'affaires, la variété d'une offre exceptionnelle et la puissance de son attractivité dépassant largement l'échelle du bassin de vie doit être confortée pour contribuer au rayonnement de l'agglomération et doit participer par sa localisation à la construction de la multipolarité du territoire.**

Le DOG prévoit des orientations distinctes pour :

• les pôles de l'hypercentre (Lyon/Villeurbanne) : pas de limitation pour ce type de commerce exceptionnel,

• les pôles commerciaux majeurs organisés autour d'hypermarchés généralistes (ex : Porte des Alpes, Givors 2 Vallées) : réorientation au profit du commerce non alimentaire et stabilisation des surfaces au profit d'une répartition géographique plus équilibrée,

• les grands pôles spécialisés (ex : RD306 Est, Porte de Lyon) : renforcement de la spécialisation, intensification et intégration urbaine.

→ Les enjeux portés notamment par les pôles commerciaux majeurs et les grands pôles spécialisés nécessitent que les PLU s'appuient, au-delà des analyses économiques, sur des études urbaines approfondies et sur une logique de projet urbain et pas seulement de planification (cf. charte commerciale Interscot pour un aménagement commercial durable et de qualité, fiche 1.1.6). Ils peuvent en outre se fonder, sur le territoire du Grand Lyon, sur la référence que constitue le SDUC.

Cas particulier des zones d'activités

L'orientation portée par le SCOT d'une meilleure insertion urbaine des équipements commerciaux et d'une plus grande mixité fonctionnelle doit conduire en règle générale les PLU à ne pas autoriser les activités commerciales dans les zones d'activités surtout lorsqu'elles sont éloignées des tissus urbains (sauf pour les besoins propres à la zone).

↘ 1.1 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **EN MATIÈRE DE RAYONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**



FICHE 1.1.4 LES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ACTIVITÉS

Logistique

Le DOG prévoit page 29

Une implantation préférentielle **dans les sites de l'agglomération bénéficiant d'une desserte effective par un autre mode de transport que la route à savoir :**

- **la Vallée de la Chimie Sud dans le cadre du projet directeur en cours d'élaboration,**
- **la ZI Lyon Sud-est,**
- **les plateformes portuaires d'Édouard Herriot, de Givors Loire et le secteur de Genay,**
- **le secteur de Saint Exupéry (plateforme et Sud Saint Exupéry) dans le cadre du schéma de référence en cours d'élaboration.**

→ Les PLU des secteurs concernés doivent d'une manière générale permettre ce type d'implantations.

Une implantation possible **dans les sites dédiés à l'activité économique sous réserve d'une adaptation des accès routiers et d'un contingentement de ce type d'activités.**

→ Les PLU doivent d'une manière générale s'efforcer de limiter ce type d'activités dans les zones d'activités généralistes en fonction du contexte local ou des choix opérés par le SAE (pour le territoire du Grand Lyon).

Un schéma spécifique **de distribution des marchandises en ville (à élaborer dans le cadre de la révision du PLU et du PDU du Grand Lyon).**

→ Les PLU concernés doivent d'une manière générale identifier des sites favorables à la localisation de plateformes urbaines de distribution des marchandises et le cas échéant en préserver l'utilisation. Ces sites sont localisés dans le tissu urbain de la ville centre et de la première couronne à proximité du réseau ferroviaire, du réseau des transports collectifs et des fleuves.

↘ 1.1
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
EN MATIÈRE DE RAYONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



FICHE 1.1.5
LES ORIENTATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS LIEUX

Les pôles d'excellence et de compétitivité

Le DOG prévoit que **les PLU maintiennent des capacités d'accueil pour l'activité économique dans les tissus urbains situés à proximité des épicentres des pôles d'excellence et de compétitivité** dont la liste et la carte de la page 25 ne doivent pas être considérées comme limitatives.



ÉPICENTRE DES PÔLES D'EXCELLENCE ET DE COMPÉTITIVITÉ > VOIR DOG PAGE 25

Les sites d'urbanisation sous conditions

Le DOG prévoit page 129 des conditions d'urbanisation spécifiques à chaque site (Saint Exupéry, Portes du Dauphiné, Aérodrome de Corbas, Hôpitaux Sud) avec comme invariant un plan d'organisation d'ensemble garantissant la qualité d'aménagement du site.

→ Les PLU doivent en fonction de l'avancement de ces plans :

• soit prévoir leur réalisation comme condition d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU

• soit intégrer le contenu de ces plans dans les règles d'une zone urbaine ou dans une orientation d'aménagement spécifique.

La Vallée de la Chimie

Le DOG formule pour ce territoire page 25, les orientations suivantes :

• Affirmation d'un pôle économique de premier plan au niveau national associant recherche et industrie et permettant le développement d'activités complémentaires ;

• Préservation de la place de l'économie dans une ville plus urbaine et plus dense ;

• Ancrage du pôle d'excellence et de compétitivité sur la chimie et l'environnement et des projets qui lui sont liés ;

• Meilleure utilisation de la trimodalité fer-fleuve-route dont l'interface reste à organiser notamment dans la partie Sud pour l'accueil d'activités logistiques en lien avec la vocation économique de ce territoire.

La Vallée de la Chimie constitue en outre un territoire de projet du SCOT sur lequel le Grand Lyon a engagé l'élaboration d'un plan directeur.

→ Le contenu de ce plan directeur devra être intégré dans les PLU.

↘ 1.1
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
EN MATIÈRE DE RAYONNEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



FICHE 1.1.6
LA CONCEPTION DES ESPACES D'ACTIVITÉ

Un message principal

Exprimé page 35 du DOG : **les espaces d'activité ne constituent pas des urbanisations isolées mais participent au contraire à la qualité du développement urbain**.

→ Les PLU utilisent ce message comme guide principal dans l'énoncé des règles d'urbanisme afférentes à l'aménagement des espaces d'activités.

Deux messages particuliers

À travers les orientations des pages 35 et 36 du DOG :

Un message d'économie du foncier

- Une plus forte densité des programmes immobiliers dans les zones d'activités ;
- Une réduction des surfaces de stationnement.

→ Les PLU veillent à édicter des règles (art. 9/10/12/14 du règlement) pour les zones d'activités cohérentes avec ce message.

Un message de qualité environnementale

- Des analyses environnementales préalables à la création de nouvelles zones d'activités sous forme d'extension ;
- Une amélioration des performances énergétiques des bâtiments d'activités ;
- Le raccordement des zones d'activités aux réseaux de chaleurs ;
- La préservation de la ressource en eau et la limitation des imperméabilisations ;
- La desserte par des modes alternatifs à la voiture.

→ Les Rapports de présentation des PLU justifient de ces analyses et les règlements des zones d'activités intègrent tout ou partie des conditions environnementales préconisées par ces analyses (cf. fiche 1.3.4).

Trois outils en accompagnement du PLU

- Un référentiel tertiaire ;
- Un référentiel pour la qualité environnementale des zones d'activités et les bâtiments d'activités ;
- Une charte Interscot pour un urbanisme commercial durable.

Ces référentiels **n'ont pas de valeur juridique**. Ils ont une **valeur d'usage** pour les collectivités qui les utilisent pour les opérations qu'elles réalisent et une **valeur pédagogique** à l'attention des opérateurs qui travaillent sur le territoire de l'agglomération.

Ils ont vocation à être actualisés en permanence pour intégrer les progrès techniques et les nouveaux procédés constructifs.

→ En tout état de cause, les PLU ne comportent pas de dispositions contraires à la mise en œuvre de ces bonnes pratiques.



1.2 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE**

↘ 1.2
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE



FICHE 1.2.1
LE PRINCIPE DE LA MULTIPOLARITÉ

La multipolarité retenue par le SCOT comme grand principe d'aménagement du territoire de l'agglomération lyonnaise est fondée sur deux principes (DOG pages 10 & 11) :

• la reconnaissance *d'une douzaine de bassins de vie* qui constituent le cadre privilégié pour la vie quotidienne des habitants et que le SCOT fait le choix de conforter de telle sorte qu'ils contribuent en fonction de leur identité et de leur potentiel respectif au développement global de l'agglomération ;

• l'identification *d'une vingtaine de polarités urbaines* au sein de ces bassins de vie qui du fait de leur poids démographique, de leur niveau d'équipements et de services, de leur desserte en transport collectif et de leur potentiel de développement constituent des lieux préférentiels mais non exclusifs du développement urbain.

Les bassins de vie

Les bassins de vie doivent être structurellement conçus comme pluri fonctionnels (PADD page 44) :

• fournissant aux habitants à distance modérée la gamme complète des équipements et services structurants ces bassins de vie,

• jouant un rôle de filtre dans la mobilité d'agglomération,

• servant de cadre de mise en cohérence de l'habitat et des activités à travers un meilleur équilibre entre les emplois et les actifs.

Le SCOT ne délimite pas précisément la douzaine de bassins de vie qu'il identifie sur son territoire, il se contente de les localiser (carte DOG page 16).



Déclinaison

Les périmètres des bassins de vie du SCOT sont précisés par les intercommunalités concernées (Grand Lyon, CCEL et CCPO) de façon compatible avec la représentation du SCOT figurant dans le DOG (carte page 16).

→ Dans les PLU, les bassins de vie du SCOT font l'objet d'une analyse dans le Rapport de présentation notamment au regard de leur fonctionnement, de leur niveau d'équipement, de leur rôle dans la mobilité d'agglomération et de leur ratio emploi/actif.

→ Dans les PLU les bassins de vie du SCOT font l'objet dans la mesure du possible de l'écriture d'un PADD intercommunal ou à défaut de l'insertion dans le PADD communal d'un chapitre exposant dans quelles conditions le projet communal s'intègre de façon cohérente dans le projet intercommunal à l'échelle du bassin de vie.

↘ 1.2 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE**



FICHE 1.2.1 LE PRINCIPE DE LA MULTIPOLARITÉ

Les polarités urbaines

Le DOG définit, au-delà de la Ville centre, 21 polarités urbaines :

Neuville-sur-Saône	Rillieux-la-Pape
Caluire-et-Cuire	Écully
Tassin la Demi-Lune	Oullins
Pierre-Bénite	Saint-Genis-Laval
Givors	Saint-Fons
Vénissieux	Saint-Priest
Bron	Décines-Charpieu
Meyzieu	Vaulx-en-Velin
Chassieu	Genas
Saint-Pierre-de-Chandieu	Saint-Symphorien-d'Ozon
Chaponnay	

Précision

La notion de **polarité** qui est principalement fonctionnelle, permet d'identifier dans le SCOT les lieux privilégiés du développement urbain. Elle doit être distinguée de la notion de **centralité** qui est à la fois morphologique et fonctionnelle, qui ne fait pas l'objet d'orientations particulières dans le SCOT et qui relève donc d'un traitement adapté par chaque PLU en fonction du contexte communal.

↘ 1.2 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE**



FICHE 1.2.1 LE PRINCIPE DE LA MULTIPOLARITÉ

Principe 1

Les polarités urbaines constituent les secteurs privilégiés du développement urbain et sont les lieux d'accueil préférentiels des grandes opérations d'habitat (DOG page 47).

Les polarités urbaines doivent atteindre une masse critique de population et d'emplois à même de justifier l'implantation d'équipements et de services structurants (DOG page 47).

→ Déclinaison : Les PLU des polarités adoptent des dispositions de nature à renforcer les capacités d'accueil de nouveaux logements de façon progressive (en intégrant le fait que les objectifs quantitatifs du SCOT portent sur un pas de temps de 20 ans supérieur à celui des PLU) et en fonction de leur niveau de desserte par les transports en commun (notamment pour les polarités relais moins structurées que sont Chassieu, Genas, Saint Symphorien d'Ozon, Chaponnay et Saint Pierre de Chandieu).

Principe 2

Les polarités urbaines constituent les secteurs privilégiés du développement urbain et sont les lieux d'accueil préférentiels des équipements intermédiaires (cinémas, lycées, centres nautiques, pôles commerciaux, équipements sanitaires, équipements culturels).

→ Déclinaison : Les PLU des polarités prévoient les emplacements nécessaires (le cas échéant sous la forme d'emplacements réservés) à l'implantation de nouveaux équipements structurants dans le cadre des politiques intercommunales définies à l'échelle des bassins de vie.

Principe 3

Du fait de leurs caractéristiques, les polarités doivent faire l'objet d'un développement résidentiel plus intensif.

→ Déclinaison : Les PLU des polarités disposent de règlements et d'orientations d'aménagement imposant aux opérateurs de respecter des valeurs guide supérieures à celles du reste du territoire urbain (cf. fiche « Intensité du développement résidentiel » page 19).

↘ 1.2
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE



FICHE 1.2.2
LA LOCALISATION DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

L'ensemble du territoire urbain (cf. carte page 12) a vocation à accueillir le développement résidentiel. Cependant, le niveau de construction ne peut être homogène sur l'ensemble de l'agglomération, chaque territoire y contribue à hauteur de ses potentialités (DOG page 45).

Principe 1

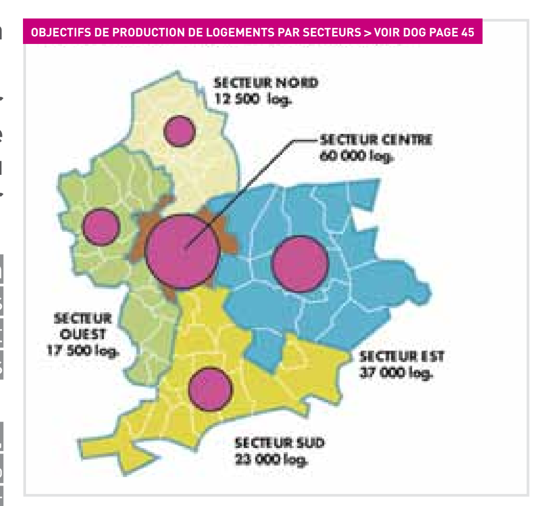
Privilégier la restructuration des espaces déjà urbanisés.

À l'intérieur du territoire urbain (localisé par le SCOT), le développement résidentiel mobilise en priorité les capacités en renouvellement (au sein du tissu urbain constitué) avant de solliciter les capacités en extension.

→ Déclinaison : Les Rapports de présentation des PLU exposent les dispositions relatives à la prise en compte de ce principe et justifient la nécessité et le dimensionnement des projets d'extension urbaine (zones AU).

Les PLU intègrent, qu'à l'échelle de l'agglomération, le ratio prévu par le SCOT (DOG page 49) est de 70 % de l'accueil de nouveaux logements en renouvellement et 30 % de l'accueil de nouveaux logements sous la forme d'extensions.

OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS PAR SECTEURS > VOIR DOG PAGE 45



↘ 1.2 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE**



FICHE 1.2.2 ***LA LOCALISATION DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL***

Principe 2

Prioriser le développement résidentiel dans les secteurs bien desservis par les transports en commun.

Ces secteurs sont au nombre de trois :

Les polarités urbaines

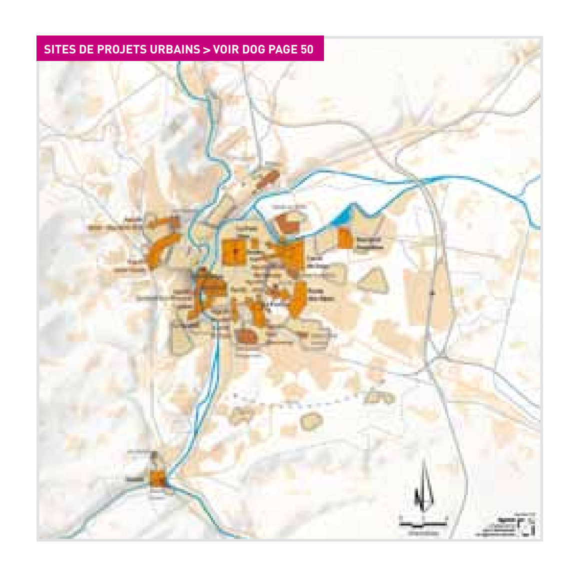
→ Déclinaison : cf. fiche « Multipolarité » 1.2.1

Les quartiers autour des gares du Réseau Express de l'Aire Métropolitaine **et les corridors desservis par le Réseau des transports collectifs d'agglomération (cf. carte DOG page 48).**

La révision des PLU doit être l'occasion de conduire des réflexions urbaines approfondies notamment sur les quartiers de gare permettant d'apprécier leurs potentialités d'accueil et d'adopter des orientations d'aménagement à même de tirer parti de ces potentialités.

→ Déclinaison : Les PLU adoptent pour ces secteurs des valeurs guide d'intensité urbaine identiques à celles des polarités urbaines (cf. fiche « Intensité du développement résidentiel » page 19) ainsi que des dispositions favorables à une mixité fonctionnelle. Ils justifient des adaptations de ce principe en fonction du contexte local et du tissu urbain (morphologie, localisation).





↘ 1.2 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE**



FICHE 1.2.2 ***LA LOCALISATION DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL***

Une vingtaine de sites de projets urbains emblématiques de la dynamique de développement de l'agglomération et porteurs d'une grande qualité urbaine et environnementale (cf. carte page 50 du DOG) :

- **9 sites de projet urbain** métropolitains destinés à accueillir de manière privilégiée les grandes opérations d'urbanisme :

Part-Dieu	Confluence
Gerland	Gratte Ciel
Givors	Carré de Soie
Puisoz	Porte des Alpes
Montout-Peyssilieu	

→ Ces sites nécessitent des études spécifiques.

→ Déclinaison : Sur la base de ces études, les PLU prévoient la réalisation de ces grandes opérations d'urbanisme en fonction du projet et du phasage retenu par la collectivité.

- **7 sites d'agrafes urbaines** permettant un développement résidentiel diversifié et dont l'aménagement vise à réduire ou limiter l'effet de coupure généré par une infrastructure ou un obstacle naturel :

Bonnevay	Parilly/A43
Sud-Bonnevay	Moulin à Vent/Saint-Fons
Gerland/Confluence/Oullins	Vaise/Tassin la Demi-Lune
Vaise/Duchère/Écully	

→ Ces sites nécessitent des études spécifiques.

→ Déclinaison : Sur la base de ces études, les PLU prévoient des dispositions de nature à permettre la réalisation de ces liens urbains en fonction du projet et du phasage retenu par la collectivité.

- **7 sites de grands projets** de ville qui sont des lieux privilégiés de renouvellement urbain pour lesquels le SCOT fixe comme orientation **un élargissement du processus de renouvellement urbain permettant de mieux les relier au tissu urbain et d'affirmer leur capacité à conjuguer qualité et intensité urbaine en première couronne** :

Vaulx-en-Velin	Vénissieux
Rillieux-la-Pape	La Duchère
Bron	Givors
Saint-Priest	

→ Ces sites nécessitent des études spécifiques.

→ Déclinaison : Sur la base de ces études, les PLU permettent l'aboutissement de ces grands projets et leur insertion dans les tissus urbains environnants en fonction du projet et du phasage retenu par la collectivité.

↘ 1.2
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE



FICHE 1.2.3
LA QUANTIFICATION DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Principe général

Le SCOT ne fixe pas de limite quantitative au développement résidentiel à l'intérieur du territoire urbain.

Le SCOT fixe des objectifs globaux de production à l'échelle de l'agglomération pour la période 2010-2030 :

- **pour les logements** : 150 000
- **pour les logements sociaux** : 50 000 à 60 000
- **pour les logements étudiants** : 20 000

Il faut noter que les objectifs portent sur un pas de temps supérieur à celui des PLU et PLH et constituent des minima qui peuvent en conséquence être dépassés.

Précisions

Les objectifs du SCOT en matière de production de logements sont fixés à l'échelle des Territoires (sauf pour les logements étudiants qui concernent essentiellement la Ville centre) qui regroupent plusieurs bassins de vie.

	Objectif de logements	Objectif de logements sociaux
Centre	60 000	26 000 à 29 000
Est	37 000	7 000 à 9 000
Sud	23 000	5 000 à 7 000
Ouest	17 500	7 000 à 9 000
Nord	12 500	5 000 à 6 000

Territoire Centre Ville centre (Lyon + Villeurbanne)

Territoire Nord Bassin de vie Val-de-Saône + plateau Nord

Territoire Est Bassin de vie Rhône Amont + Porte des Alpes + CCEL

Territoire Sud Bassin de vie Portes du Sud + CCPO + Givors

Territoire Ouest Bassin de vie Lônes-et-Coteaux du Rhône + Val d'Yzeron + Ouest Nord

↘ 1.2 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE**



FICHE 1.2.3 LA QUANTIFICATION DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

→ Déclinaison

Il appartient aux intercommunalités de décliner dans leur PLH ou dans leur PLU-H les objectifs quantitatifs du SCOT par bassin de vie en cohérence avec les objectifs des autres bassins de vie constitutifs du territoire. Ces objectifs constituent un élément structurant du PADD intercommunal (cf. fiche « Multipolarité » 1.2.1).

Il appartient aux PLU communaux d'exposer dans leur PADD la contribution communale aux objectifs d'accueil résidentiel fixés par l'intercommunalité à l'échelle du bassin de vie et de prévoir dans le plan de zonage et dans le règlement les conditions permettant l'accueil effectif sur le territoire des nouveaux logements (notamment sociaux) et des nouveaux habitants (notamment les équipements et services correspondants).

Les PLU disposent de deux outils pour mettre en œuvre les objectifs du SCOT en matière de logement social déclinés par les PLH intercommunaux ou les PLU-H à l'échelle des bassins de vie :

- La délimitation dans les zones urbaines ou dans les zones à urbaniser de secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (Art L123-1-5-16 du Code de l'Urbanisme).
- La définition d'emplacements réservés en vue de la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale qu'il définit (Art L123-2 du Code de l'Urbanisme).

↘ 1.2
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE



FICHE 1.2.4
L'INTENSITÉ DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Principe général

Afin de préserver la trame verte et d'atteindre les objectifs de développement démographique et résidentiel, **le SCOT fixe comme orientation générale un développement résidentiel plus intensif au sein du territoire urbain (DOG page 56).**

Pour y parvenir, le DOG fixe des orientations différentes en termes de niveaux d'intensité de l'urbanisation entre les sites préférentiels d'accueil du développement résidentiel (cf. fiche « La localisation du développement résidentiel » 1.2.2) et le reste du territoire urbain :

Sites préférentiels (polarités/Sites de projet/Gares/Corridors)	Renouvellement : 60/70 logements/ha
	Extension : 30/35 logements/ha
Reste du territoire urbain	Renouvellement : 30/35 logements/ha
	Extension : 15/20 logements/ha

À l'échelle de l'agglomération, la prise en compte de ces niveaux d'intensité implique de faire évoluer la répartition des formes d'habitat :

- **Forme 1 : individuelle** = réduction de la part dans les constructions neuves (ordre de grandeur de 13 % à 5 %)
- **Forme 2 : intermédiaire** = progression de la part dans les constructions neuves (ordre de grandeur de 7 % à 10 %)
- **Forme 3 : collectif** = progression de la part dans les constructions neuves (ordre de grandeur de 80 % à 85 %)

→ Les PLU mettent en œuvre cette évolution des formes d'habitat et l'adaptent aux caractéristiques des communes et aux spécificités des tissus urbains qui les composent.

Mode d'emploi

Le renouvellement au sens du SCOT correspond au tissu urbain constitué c'est-à-dire aux zones U centrales et péri centrales ainsi qu'aux dents creuses au sein de ces zones.

L'extension au sens du SCOT correspond au tissu urbain pavillonnaire plus récent c'est-à-dire aux zones U périphériques ainsi qu'aux zones AU d'extension urbaine sur le territoire naturel.

Les valeurs guides fixées par le SCOT ne constituent pas des minima par zones, ce sont des moyennes permettant donc à chaque commune de définir dans son PLU, en fonction des spécificités de son territoire et de ses différents quartiers, des zones plus denses et des zones moins denses.

Les Rapports de présentation des PLU exposent les dispositions adoptées par les PLU pour mettre en œuvre ces orientations et justifient le cas échéant de leur adaptation en se fondant sur l'identité et la spécificité du territoire communal.

Les valeurs guides de logements par hectare fixées par le SCOT sont traduites par le PLU en règles d'urbanisme applicables à l'échelle des terrains supports des opérations (c'est-à-dire hors espaces publics).

↘ 1.2 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE**



FICHE 1.2.4 L'INTENSITÉ DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

→ Déclinaison

• D'une manière générale, les PLU ne fixent des coefficients d'occupation des sols maxima (article 14) que lorsqu'il existe des raisons spécifiques de limiter l'accueil de nouveaux logements (déficit d'équipements) ou de préserver l'identité et la forme d'un tissu urbain spécifique.

• D'une manière générale, les PLU veillent à ne pas comporter de règles de surface minimale des parcelles, d'implantation des constructions, de hauteur des constructions et d'emprise en sol des constructions, de nature à empêcher la mise en œuvre des valeurs guides d'intensité urbaine fixées par le SCOT.

• De manière spécifique, les PLU peuvent prévoir des secteurs qu'ils délimitent dans lesquels les projets de construction devront respecter une densité minimale à proximité des transports collectifs (Art. L bis du Code de l'Urbanisme).

Au sens du SCOT, les territoires potentiellement concernés par cette disposition sont les suivants :

- Lyon/Villeurbanne ;
- les 21 polarités en fonction de leur niveau de desserte par les TC ;
- les quartiers autour des gares du Réseau Express et les corridors desservis par les réseaux des transports collectifs d'agglomération ;
- la vingtaine de sites de projets urbains emblématiques (cf. fiche 1.2.2).

• De manière spécifique, en se fondant sur l'analyse du tissu urbain local et ses possibilités de mutation, les PLU peuvent prévoir des orientations d'aménagement et de programmation qui comportent des schémas d'aménagement prescriptifs en matière de densité minimale et de forme urbaine attendue.

• De manière spécifique, en se fondant sur le potentiel d'accueil du tissu urbain, les PLU peuvent définir au sein des zones urbaines ou à urbaniser, les secteurs au sein desquels est institué par délibération un seuil minimal de densité en deçà duquel un versement pour sous densité est acquitté par les constructeurs ne le respectant pas (Art L 331-36 du Code de l'Urbanisme).

↘ 1.2
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE



FICHE 1.2.5
LA QUALITÉ DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

Un message majeur exprimé par le SCOT : pas d'intensité sans qualité

L'intensification du développement résidentiel est indissociable d'une amélioration de la qualité globale du cadre de vie pour permettre au territoire de rester attractif (DOG page 61).

Le SCOT précise ce qu'il entend par « qualité globale du cadre de vie » (DOG page 31) : **promouvoir des formes urbaines diversifiées et imaginatives bénéficiant d'un bon niveau de services (transport et commerces) et répondant tant aux exigences collectives d'économie du foncier qu'aux aspirations individuelles des habitants (aménités, présence de la nature).**

→ Les PLU utilisent ce message comme premier guide. Ils se fondent sur des analyses urbaines fines pour définir la nature et le périmètre des différentes zones urbaines et énoncer des conditions et des règles d'urbanisme « sur mesure » pour l'aménagement des zones. Ils prévoient des orientations d'aménagement et de programmation pour garantir la qualité d'aménagement des secteurs comportant les plus forts enjeux.

Trois messages particuliers

Adapter les projets urbains à l'ambiance sonore

Dans les zones exposées à des nuisances phoniques fortes, toute urbanisation est subordonnée à la mise en œuvre de dispositions contribuant à la protection phonique des habitants vis-à-vis de ces nuisances (DOG page 77).

→ Les PLU prévoient en conséquence dans les secteurs concernés, des zonages spéciaux dans lesquels la conception des opérations et des bâtiments prend en compte la protection des habitants.

Améliorer la performance énergétique des bâtiments

De manière à s'inscrire dans l'objectif du SCOT et du Plan Climat, d'atteindre à l'horizon 2030 une proportion de l'ordre de 20 % d'énergies locales renouvelables dans la consommation globale du territoire, **les PLU veillent à favoriser et à ne pas empêcher la construction de bâtiments qui mettent en œuvre des énergies renouvelables et qui sont conçus selon une architecture à haute qualité environnementale (DOG page 71).**

Les PLU veillent également à favoriser l'émergence d'éco quartiers qui cherchent dès leur conception à se raccorder à un réseau de chaleur existant ou à créer (DOG page 63).

Renforcer la place de la nature en ville et du végétal au sein du territoire urbain

Le territoire urbain doit faire l'objet de mesures pour renforcer la place des arbres, des espaces verts, des parcs et des plantations de tous ordres dans les projets urbains et la création d'espaces publics afin d'embellir le paysage urbain et de maintenir une biodiversité urbaine (DOG page 63).

Cette orientation concerne aussi bien les espaces publics, les voiries que les espaces privatifs.

→ Les PLU identifient dans leur Rapport de présentation à travers les États initiaux de l'environnement qu'ils comportent, les morceaux de nature à préserver au sein du tissu urbain.

↘ 1.2 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR UNE POLITIQUE DE L'HABITAT AMBITIEUSE**



FICHE 1.2.5 LA QUALITÉ DU DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL

→ Les PLU identifient dans leur Rapport de présentation à travers les Analyses Environnementales réalisées pour la création de nouvelles zones urbaines sous la forme d'extension, les morceaux de nature à conserver dans le cadre du développement urbain de nouveaux quartiers (cf. DOG page 79).

Les PLU traduisent cette orientation selon les modalités les plus adaptées à chaque commune et à chaque quartier à travers les outils suivants :

- orientations d'aménagement,
- terrains urbains cultivés (Art. L123-1-5-9 du Code de l'Urbanisme),
- différents articles des règlements des zones U et AU (9/11/12/13),
- emplacements réservés pour les équipements en faveur des espaces verts (squares, jardins publics, liaisons et coulées vertes),
- espaces boisés classés.



1.3 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT**

↘ 1.3
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT



FICHE 1.3.1
LA PLACE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES PLU

Même s'il n'est pas un SCOT Grenelle sur le plan juridique, **le SCOT de l'agglomération lyonnaise est un SCOT Grenelle dans ses attendus et dans ses orientations** à l'heure où la demande sociale en faveur d'un environnement respectueux de la santé et du confort des habitants ne cesse de se renforcer.

C'est la raison pour laquelle **le SCOT place la préoccupation environnementale au cœur du projet d'agglomération et invite donc les PLU à renouveler les logiques d'aménagement territorial en plaçant l'environnement au cœur des projets de développement communaux et des projets d'aménagement urbain**.

↘ 1.3
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT



FICHE 1.3.2
LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

La ressource en eau

Principe de proportionnalité

Les PLU prévoient des schémas d'alimentation en eau potable et des schémas d'assainissement qui justifient que le niveau du développement urbain est adapté aux capacités des systèmes locaux d'alimentation en eau et à la capacité des systèmes d'assainissement situés en aval (cf. DOG page 66).

Principe de préservation

Les PLU traduisent en termes de zonage et de règlement les trois périmètres définis par le SCOT pour la préservation des ressources en eau de l'agglomération (cf. DOG page 67) :



• **Périmètres de protection rapprochés** définis par arrêtés préfectoraux : à minima énoncé des interdictions, si possible reconquête des périmètres déjà urbanisés ;

• Périmètres de protection éloignés définis par arrêtés préfectoraux : énoncé des conditions fixées pour les constructions et les aménagements ;

• **Secteurs de vigilance** définis par le SCOT (cf. Carte DOG page 68) : à minima identification des zones concernées, si possible énoncé de règles de vigilance.

Dans le périmètre du SAGE de l'Est lyonnais, les PLU intègrent les périmètres et les programmes d'action des aires d'alimentation des captages approuvés par le SAGE.

Principe de valorisation des eaux pluviales

• **Dans l'Est de l'agglomération**, le principe défini par le SAGE est la gestion optimisée des eaux pluviales pour favoriser leur infiltration dans la nappe. À cette fin, les PLU comportent des schémas d'eaux pluviales.

• **Dans l'Ouest de l'agglomération**, les PLU intègrent le principe de favoriser le rejet à débit régulé dans les cours d'eau.

• **Dans le Centre**, les PLU s'efforcent de limiter et de compenser les imperméabilisations nécessaires.

↘ 1.3
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT



FICHE 1.3.2 LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES

Les ressources en matériaux

Principe général

Le SCOT ne comporte pas d'orientations excluant la possibilité d'exploiter les matériaux au sein de l'armature verte.

→ Les PLU conservent la possibilité de le faire en fonction des conditions locales (paysage, nuisances, dessertes, etc.).

→ Les PLU prévoient la possibilité et les conditions d'une exploitation des matériaux sur la base de sous zonages N ou A dans les périmètres de richesse du sol ou du sous-sol.

Cas particulier de la plaine d'Heyrieux

Les PLU concernés intègrent dans leur zonage et dans leur règlement les dispositions contenues dans le dispositif de gestion co-élaboré avec l'État et notamment les conditions prévoyant la remise en état au niveau du sol naturel en fin d'exploitation de manière à permettre l'aménagement du site économique métropolitain prévu par le SCOT ou la réutilisation des terrains pour l'activité agricole.

↘ 1.3
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT



FICHE 1.3.3
LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE ET LA QUALITÉ DE L'AIR

Dans le contexte institutionnel d'une multiplicité de documents traitant de cette question (SRCAE/PCET/PPA), le SCOT a repris explicitement les objectifs de ces documents et notamment les objectifs chiffrés du PCET du Grand Lyon :

- 20 % d'émission de gaz à effet de serre
- 20 % de consommation énergétique
20 % = part des énergies renouvelables

Si bien que l'on peut dire pour les PLU que :

Compatibilité SCOT = compatibilité SRCAE + PCET + PPA

Principe général

Le modèle de développement retenu par le SCOT (multipolarité + ville des courtes distances + priorité TC + densification) et **qui doit être décliné dans les PLU est en lui-même porteur d'économie d'énergie et de réduction de la production de gaz à effet de serre.**

Cet élément méritera d'être analysé dans le Rapport de présentation et développé dans le PADD des PLU. Il devrait conduire à réinterroger le programme des emplacements réservés pour les voiries sur la base d'une nouvelle conception des voiries urbaines laissant plus de place aux TC, aux modes doux et limitant la vitesse des automobiles.

Leviers spécifiques

• Le PLU **doit** tout d'abord **ne pas empêcher de réaliser les dispositifs techniques** de nature à améliorer l'isolation des bâtiments ou à produire de l'énergie renouvelable aussi bien pour le neuf que pour la réhabilitation de l'ancien (cf. DOG page 71 : **Les PLU veillent à favoriser et à ne pas empêcher la construction de bâtiments qui mettent en œuvre des énergies renouvelables et qui sont conçus selon une architecture à haute qualité environnementale).**

Cette disposition rejoint le principe posé par la Loi Grenelle sur l'inopposabilité des règles d'urbanisme constituant des freins « à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant (...) la production d'énergie renouvelable » (article L111-6-2 du Code de l'Urbanisme).

↘ 1.3 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT**



FICHE 1.3.3 LA RÉDUCTION DES GAZ À EFFET DE SERRE ET LA QUALITÉ DE L'AIR

• Le PLU **doit** ensuite **être porteur d'incitation à faire** à travers notamment la reprise des référentiels mis en avant dans le DOG :

- Référentiel « Habitat » du Grand Lyon (cf. DOG page 63),
- Référentiel « Tertiaire » du Grand Lyon (cf. DOG page 36),
- Référentiel « Qualité environnementale des zones d'activités et des bâtiments » élaboré par le Sepal, en cours de test et en voie de finalisation (cf. DOG page 36).

Ces référentiels **n'ont pas de valeur juridique**. Ils ont **une valeur d'usage** pour les collectivités qui les utilisent pour les opérations qu'elles réalisent et **une valeur pédagogique** incitatrice pour les opérateurs qui travaillent sur le territoire de l'agglomération.

Ils ont vocation à être actualisés en permanence pour intégrer les progrès techniques et les nouveaux procédés constructifs.

→ En tout état de cause, les PLU ne doivent pas comporter de dispositions contraires à la mise en œuvre de ces bonnes pratiques.

Ils ne préjugent pas des évolutions réglementaires (Bâtiment basse consommation - bâtiments passifs - bâtiments positifs) qu'ils ont vocation à anticiper et à accompagner.

La réhabilitation du parc de logements anciens (cf. orientations pages 61 et 63 du DOG) doit répondre à la fois à des objectifs sociaux en matière de satisfaction de l'offre mais aussi à des objectifs environnementaux de réduction de la consommation énergétique.

Le DOG ne fixe pas d'objectifs chiffrés. Par contre, la mesure d'accompagnement prévue par le SCOT page 61 incite à une programmation PLH en la matière (donc chiffrée) se fondant le cas échéant sur des aides financières accordées aux propriétaires.

• Le PLU **peut** enfin **imposer des règles**. Ces règles pourraient être de deux sortes :

- Le nouvel article L123-1-5 14e stipule que le règlement du PLU peut « Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. »

  Cela permettrait notamment de décliner concrètement sur un certain nombre de zones à urbaniser (AU), l'orientation du SCOT énoncée page 63 du DOG de « favoriser l'émergence d'écoquartiers »

- L'article L128-4 du Code de l'Urbanisme qui impose aux opérations d'aménagement « la réalisation d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur » pourrait être appliqué à un certain nombre de zones à urbaniser (AU).

  Cela permettrait de décliner les orientations du SCOT portant, à la fois sur le raccordement des écoquartiers aux réseaux de chaleur (page 63) et sur le raccordement aux réseaux de chaleur **qui doit être systématiquement recherché pour les zones d'activités et les équipements publics ou privés gros consommateurs d'énergie (page 71).**

↘ 1.3
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT



FICHE 1.3.4
LA QUALITÉ DE VIE, LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES HABITANTS (GESTION DES RISQUES ET RÉDUCTION DES NUISANCES)

Les risques

Risques inondations

Les PLU respectent les PPRNI et prennent en compte les risques d'inondation générés par des ruisseaux non couverts par les PPRNI.

Risques de ruissellement

Les PLU identifient les zones de production amont afin d'assurer la prévention des risques naturels.

→ Les PLU comportent un zonage pluvial pour les secteurs présentant les plus forts enjeux (cf. DOG page 75).

Risques géologiques

Les PLU prennent en compte les aléas portés à connaissance soit sous la forme d'interdictions soit sous la forme de conditions.

Risques industriels

Les PLU respectent les PPRT.

Les nuisances phoniques

Les zones calmes (niveau de bruit inférieur à 50 dB)

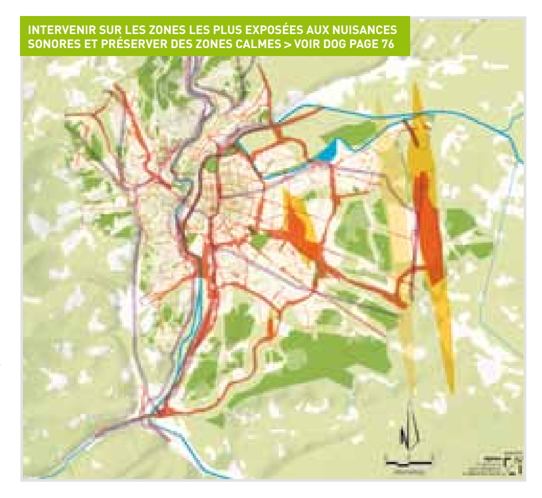
Les PLU font en sorte que l'urbanisation envisagée ne porte pas atteinte ou porte atteinte le moins possible aux zones de calme définies par le SCOT (carte DOG page 76).

Les zones bruyantes (niveau de bruit supérieur à 68 dB)

• Les PLU sont l'occasion de réinterroger les vitesses autorisées sur les différentes voiries afin de rechercher leur diminution et la réduction des nuisances phoniques qu'elles génèrent.

• Les PLU fixent des conditions d'urbanisation pour les zones concernées de nature à protéger les habitants vis-à-vis de ces nuisances.

• Les orientations d'aménagements concernées prévoient des dispositions (cf. schéma DOG page 62) pour dégager des espaces de calme, adapter la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit et utiliser des bâtiments écrans.



INTERVENIR SUR LES ZONES LES PLUS EXPOSÉES AUX NUISANCES SONORES ET PRÉSERVER DES ZONES CALMES > VOIR DOG PAGE 76

↘ 1.3 LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS **POUR L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT**



FICHE 1.3.4 LA QUALITÉ DE VIE, LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES HABITANTS (GESTION DES RISQUES ET RÉDUCTION DES NUISANCES)

Les déchets

Pour faciliter la mise en œuvre des orientations fixées par le SCOT (réduire les volumes, développer le tri et le recyclage), les PLU doivent notamment prévoir et localiser sous forme d'emplacements réservés bien localisés, les emplacements nécessaires à l'implantation de nouvelles déchetteries à l'échelle des bassins de vie.

↘ 1.3
LA DÉCLINAISON DES ORIENTATIONS
POUR L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT



FICHE 1.3.5
LES ANALYSES ENVIRONNEMENTALES EN AMONT DES OPÉRATIONS

Champ d'application

Au regard des orientations de la page 79 du DOG de telles analyses doivent être conduites a priori **sur l'ensemble des zones AU à vocation résidentielle ou d'activités (y compris celles figurant déjà dans les documents d'urbanisme antérieurs)** ayant vocation à étendre le territoire urbain sur des espaces naturels et susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation sans évolution du PLU. Pour les zones AU strictes, ces analyses peuvent être différées au moment où elles changeront de statut.

Contenu

L'objectif de cette orientation est qu'au-delà des questions traditionnelles posées par l'ouverture à l'urbanisation de telles zones (plan de composition, forme urbaine, équipements, réseaux), **le PLU soit l'occasion de poser les questions environnementales** listées page 79 du DOG (biodiversité, cycle de l'eau, gestion de l'énergie, gestion des déplacements, choix des matériaux, prévention des risques, etc.) **et d'y apporter un certain nombre de réponses** (y compris en termes de consommation foncière).

Localisation de ces analyses

Elles sont décrites dans le Rapport de présentation. Leurs conclusions sont intégrées dans le PADD et dans les orientations d'aménagement propres aux zones concernées.





TROIS RÉSEAUX AU SERVICE D'UN DÉVELOPPEMENT URBAIN ÉQUILIBRÉ



↘ 2.1
LA PRISE EN COMPTE **DU RÉSEAU MAILLÉ DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES**

↘ 2.1
LA PRISE EN COMPTE
DU RÉSEAU MAILLÉ DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES



FICHE 2.1.1

LA PRÉSERVATION DE L'ARMATURE VERTE

(LE TRAITEMENT DES LIMITES)

Un principe général de localisation

À la différence du SDAL qui comprenait une carte de destination générale des sols permettant de traduire précisément dans les PLU la limite entre espace urbanisé et espace non urbanisé, le SCOT y compris à travers sa carte de cohérence territoriale, se contente de localiser les grandes entités naturelles (cf. carte DOG page 84) laissant le soin aux PLU de les délimiter précisément à la parcelle en se fondant sur leur valeur agricole, environnementale et paysagère.

Le DOG fait le choix de localiser les territoires appartenant à l'armature verte sans en fixer les limites de manière précise sauf dans certains secteurs (DOG page 85).



Cas particuliers

Pour 13 secteurs, le DOG précise les limites (à la parcelle) entre le territoire urbain et l'armature verte sur la base de l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme.

Les 13 coupures vertes délimitées par le SCOT (qui ont fait l'objet d'une information systématique des communes concernées et d'un accord des maires de ces communes) sont répertoriées et représentées sur les orthophotoplans parcellaires répertoriés de la page 132 à la page 142 du DOG.

Elles s'imposent aux PLU qui les reprennent sur la base d'un principe de **conformité**.

Pour les Vallons de l'Ouest (Vallons de Serres, de Planchers, de Ribes, de Charbonnières les Bains, du Ratier et de l'Yzeron) ***et pour les Monts d'Or*** (Vallons de Rochecardon, de l'Arche et coupure entre Saint Romain au Mont d'Or et Collonges au Mont d'Or), les limites d'urbanisation figurant dans le PLU du Grand Lyon en décembre 2010 doivent être conservées a minima (cf. DOG page 87).

Les cartes des pages 146 à 149 jointes en annexes à titre indicatif, ont été élaborées de la manière suivante :

- intégration des zones N1 et N2 (à l'exclusion des zones indicées N2b et N2h),
- exclusion des zones A.

Pour les périmètres PENAP instaurés par le Département : ils doivent être compatibles avec le SCOT (article L143-1 du Code de l'Urbanisme) c'est-à-dire qu'ils ne devraient pas en règle générale inclure d'espaces appartenant à l'enveloppe urbaine du SCOT.
Ces périmètres PENAP s'imposent aux PLU qui doivent les classer obligatoirement en zone agricole ou naturelle et les joindre en annexe au PLU.

↘ 2.1 LA PRISE EN COMPTE **DU RÉSEAU MAILLÉ DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES**



FICHE 2.1.1 LA PRÉSERVATION DE L'ARMATURE VERTE (LE TRAITEMENT DES LIMITES)

Économie du foncier naturel et agricole

Du fait de son caractère non renouvelable, le SCOT fait de l'économie du foncier naturel et agricole un objectif prioritaire qui n'est pas quantifié de manière précise mais indiqué à titre d'ordre de grandeur dans le DOG page 55 (de l'ordre de 35 000 ha de zones naturelles et agricoles dans les PLU à l'horizon 2030).

Pour que cet objectif ambitieux soit atteint, cela suppose que les PLU soient particulièrement vigilants sur la consommation du foncier naturel et agricole et notamment que si on considère que le temps du SCOT (20 ans) équivaut à deux PLU (deux fois 10 ans), la première génération de PLU veille à ne pas consommer intégralement l'enveloppe urbaine prévue par le SCOT.

Les analyses environnementales et les analyses agricoles destinées à accompagner les projets d'extension urbaine peuvent aussi être utilisées pour réguler la consommation du foncier naturel et agricole en proposant de revoir à la baisse les périmètres des zones d'extension urbaine (AU) (cf. fiche « Analyses environnementales en amont des opérations » 1.3.5).

↘ 2.1
LA PRISE EN COMPTE
DU RÉSEAU MAILLÉ DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES



FICHE 2.1.2

LA VALORISATION DE L'ARMATURE VERTE
(LE TRAITEMENT DES FONCTIONS)

Principe général

Le DOG affiche en symétrie de la mixité fonctionnelle du territoire urbain, **un principe de mixité fonctionnelle de l'armature verte** associant fonction écologique, fonction paysagère, fonction économique et fonction loisirs, qui le conduit à ne pas créer, à la différence du SDAL, de hiérarchie au sein de l'armature verte entre des zones plus ou moins protégées.

L'ensemble des espaces de l'armature verte est préservé de toute urbanisation. À cette fin, les PLU les classent, selon leur vocation, en zone agricole ou en zone naturelle. La localisation de ces zones prend en compte la cohérence, la qualité, la valeur agricole et la sensibilité paysagère et environnementale caractéristiques de l'armature verte d'agglomération. (DOG page 85)

Les aménagements possibles au sein de l'armature verte sont définis page 85 du DOG de façon générale **Les PLU peuvent autoriser, en fonction des conditions locales, les constructions et les aménagements nécessaires aux fonctions environnementales, productives (agricoles ou sylvicoles), de loisirs et de découverte compatibles avec la vocation et la fragilité des espaces localisés au sein de l'armature verte.**

Préservation et valorisation des territoires agricoles

Les PLU mettent en œuvre le principe général d'**économie des terres agricoles** en vue d'assurer la pérennité de l'activité agricole dans l'agglomération. Ils exposent et motivent dans le Rapport de présentation, la consommation d'espaces agricoles prévue par le PLU.

Les PLU concourent au **maintien d'outils de production agricole cohérents**. Ils prennent en compte la cohérence des unités d'exploitation, l'accueil de nouveaux sièges d'exploitation, la circulation des engins agricoles, la commercialisation des produits dans la définition des zones agricoles et l'écriture de leur règlement (cf. DOG page 89)

Les PLU accompagnent les projets d'extension urbaine portant sur des espaces agricoles, d'**analyses agricoles** destinées à mesurer leur impact sur l'agriculture et à rechercher des solutions d'aménagement de nature à réduire cet impact (cf. DOG page 79). Les Rapports de présentation présentent ces analyses et les PADD intègrent leurs conclusions.

Ils veillent à ce que le changement de destination des bâtiments agricoles situés en zone agricole ne porte pas atteinte à la pérennité des exploitations environnantes ou n'entrave pas la reprise d'un siège d'exploitation (cf. DOG page 85).

↘ 2.1 LA PRISE EN COMPTE **DU RÉSEAU MAILLÉ DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES**

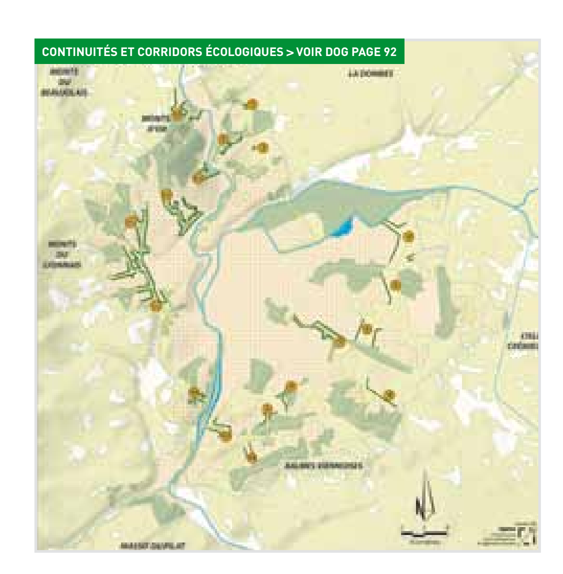


FICHE 2.1.2 LA VALORISATION DE L'ARMATURE VERTE (LE TRAITEMENT DES FONCTIONS)

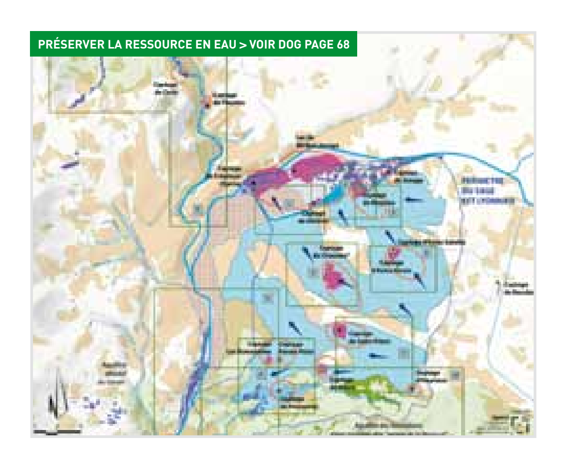
Préservation de la biodiversité

Les PLU préservent de toute urbanisation (zonage N ou A) les noyaux de biodiversité identifiés par le SCOT ainsi que les corridors écologiques d'échelle d'agglomération qui les relient (cf. carte DOG page 92).

Les PLU s'efforcent, par un traitement adapté des points de blocage, de rétablir la continuité des corridors écologiques d'échelle locale répertoriés par le SEPAL sur une cartographie de 2008 (actualisée en 2012) tenue à la disposition des communes. Les PLU préservent de toute artificialisation a minima les zones humides figurant sur la carte de la page 68 du DOG, le cas échéant les zones humides répertoriées dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement propre à chaque PLU.



CONTINUITÉS ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES > VOIR DOG PAGE 92



PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU > VOIR DOG PAGE 68

↘ 2.1 LA PRISE EN COMPTE **DU RÉSEAU MAILLÉ DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES**



FICHE 2.1.2 ***LA VALORISATION DE L'ARMATURE VERTE (LE TRAITEMENT DES FONCTIONS)***

Le développement des aménagements de loisirs et de découverte

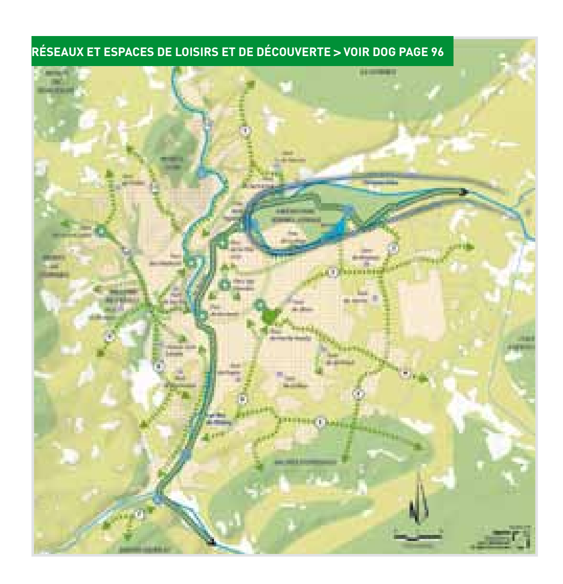
Les grands sites de nature identifiés par le SCOT (Balmes Viennoises, Grand Parc Miribel Jonage, Vallons de l'Ouest, Monts d'Or) sont localisés par le SCOT au sein de l'armature verte. Leur vocation est d'offrir aux habitants de l'agglomération de grands espaces propices à la détente et à la pratique des activités de loisirs.

Les PLU prennent en compte les orientations spécifiques des quatre grands sites de nature identifiés par le SCOT (cf. DOG page 97-98) et s'efforcent d'adopter des dispositions cohérentes à l'échelle intercommunale pour ces grands sites.

Les parcs d'agglomération et les forts identifiés par le SCOT (cf. carte DOG page 96) font l'objet dans les PLU d'un zonage adapté à leur fonction de loisir.
Du fait de leur rôle de tête de pont du réseau de loisirs et découverte de l'agglomération, les PLU prévoient des dispositions pour les relier entre eux par un système de liaisons vertes (cf. ci après fiche 2.1.3).

Dans l'ensemble de la trame verte, les PLU s'efforcent en prenant appui sur les projets conduits par les collectivités voire en les suscitant, de rendre les grandes entités de la trame verte accessibles aux habitants de l'agglomération comme lieux de repos et de détente de proximité (cf. DOG page 98).

RÉSEAUX ET ESPACES DE LOISIRS ET DE DÉCOUVERTE > VOIR DOG PAGE 96



↘ 2.1
LA PRISE EN COMPTE
DU RÉSEAU MAILLÉ DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES



FICHE 2.1.3

LA MISE EN RÉSEAU DE L'ARMATURE VERTE

(LE TRAITEMENT DES LIAISONS VERTES)

Principe général

Le DOG définit un ensemble de liaisons vertes. Les liaisons permettent aux grandes composantes de l'armature verte d'agglomération de former un système cohérent.

Ces liaisons vertes sont le support d'une ou plusieurs fonctions écologiques, paysagères, agricoles, de loisirs et de découverte. Leur dimensionnement vise à assurer efficacement ces différentes fonctions.

Les PLU dimensionnent et assurent la protection des liaisons vertes identifiées par le DOG. Ils protègent de toute urbanisation les terrains correspondants et précisent les limites du développement urbain de part et d'autre - DOG page 87.

Questions complémentaires

Au-delà des grandes liaisons vertes d'agglomération identifiées par le SCOT, il est souhaitable que les PLU identifient, sur la base de l'État Initial de l'Environnement, d'autres liaisons vertes d'échelle plus locale que celles définies par le SCOT.

Le SCOT ne détermine pas de tracé, se contentant de définir une entité de départ et une entité d'arrivée. C'est donc aux PLU qu'il incombe de choisir le tracé permettant de donner corps à cette liaison. Dans la mesure où les liaisons vertes concernent le territoire de plusieurs communes, le choix du tracé implique une concertation à l'échelle intercommunale garantissant la cohérence et la continuité du tracé d'une commune à l'autre.

Le SCOT ne fixe pas de norme concernant la consistance et la largeur des liaisons vertes se contentant de fournir pour la réalisation des cheminements de loisirs et de découverte (cf. DOG page 89), un certain nombre de recommandations différenciées selon qu'elles se situent au sein du territoire urbain ou au sein de la trame verte.

La transcription d'une liaison verte dans le PLU peut s'opérer de plusieurs manières :

- **En zone naturelle**
  - à minima inconstructibilité
  - recommandé : inscription graphique du tracé
  - le cas échéant, inscription d'emplacements réservés pour lever les points de blocage.
- **En zone urbaine**
  - statut d'inconstructibilité non adapté
  - à minima, inscription graphique du tracé
  - le cas échéant, inscription d'un emplacement réservé pour préparer une mise en œuvre opérationnelle

↘ 2.2
LA PRISE EN COMPTE **DU RÉSEAU BLEU**



↘ 2.2
LA PRISE EN COMPTE
DU RÉSEAU BLEU



FICHE 2.2.1
LA PRÉSERVATION DE LA VALEUR ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Principe général

Le SCOT considère que la fonction environnementale des cours d'eau (paysagère, conservation de la biodiversité, alimentation en eau et protection contre les crues) est primordiale pour le fonctionnement des écosystèmes.

En conséquence :

Les PLU préservent (voire restaurent) le long des cours d'eau par un zonage protecteur de type N, les éléments de nature sauvage (brétillods, lônes, ripisylves, vorgines) constituant des écosystèmes et maintiennent ainsi les continuités biologiques nécessaires à la conservation de la faune.

Les PLU préservent par un zonage protecteur de type N, sur la base des PPRNI les champs d'expansion des crues.

Les PLU protègent rigoureusement les secteurs prioritaires d'alimentation en eau de l'agglomération.

Règles spécifiques aux différents cours d'eau

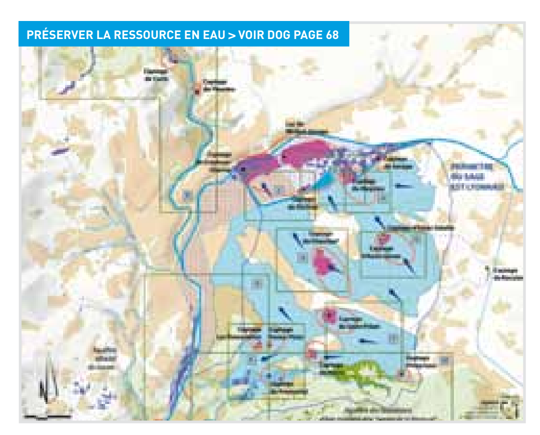
La Saône

Les PLU préservent et gèrent par un zonage et un règlement adapté les îles de la Saône (Île Roy, Île du Rontand)

Le Rhône

• **Grand Parc** Les PLU assurent sur cet espace la préservation de la nappe phréatique, la protection de l'agglomération contre les inondations, la préservation de la faune et de la flore ainsi que la fonction d'éducation à l'environnement.

• **Rhône Aval** Les PLU préservent par un zonage protecteur les îles et parties d'îles non urbanisées de toute construction.



↘ 2.2 LA PRISE EN COMPTE **DU RÉSEAU BLEU**



FICHE 2.2.1 LA PRÉSERVATION DE LA VALEUR ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

L'Ozon

Sur la base d'un état initial de l'environnement global portant sur l'ensemble du cours de la rivière, les PLU concernés prévoient une protection des berges cohérente entre les différentes communes concernées et portant notamment sur les zones humides qui accompagnent les cours d'eau (à minima celles figurant sur la carte de la page 68 du DOG).

Réseau hydrographique de l'Ouest

La préservation des Vallons de l'Ouest prévue par le SCOT pour l'armature verte (cf. fiche 2.1.1) doit permettre de prendre en compte simultanément la préservation de la valeur écologique de ce réseau hydrographique.

Pour l'Yzeron et le Garon, sur la base d'un état initial de l'environnement global portant sur l'ensemble du cours de ces rivières, les PLU concernés prévoient une protection des berges cohérente entre les différentes communes concernées.

Affluents de la Saône

Sur la base d'un état initial de l'environnement global portant sur l'ensemble des cours d'eau de ces ruisseaux, les PLU concernés prévoient une protection des berges cohérente entre les différentes communes concernées.

↘ 2.2
LA PRISE EN COMPTE
DU RÉSEAU BLEU



FICHE 2.2.2
LA MISE EN VALEUR DES ESPACES EN EAU

Premier principe

Renforcer l'accessibilité des berges

Les PLU favorisent l'accessibilité aux cours d'eau notamment par la création de liaisons vertes au sein de l'armature verte (cf. fiche 2.1.3).

Dans la perspective à long terme d'un aménagement de l'ensemble du linéaire des cours d'eau en espaces de loisirs et de découverte, les PLU prévoient de façon concertée l'aménagement progressif de cheminements de loisirs et de découverte assurant la continuité d'usage public des berges de cours d'eau (cf. DOG page 110)

Deuxième principe

Développer le tourisme fluvial et les activités nautiques

Les PLU sur la base du Plan Fleuves du Grand Lyon pour le Rhône et la Saône, réservent les emprises nécessaires à la réalisation de nouvelles haltes fluviales (cf. carte dog page 108).



Deuxième principe

Tourner les espaces publics et les projets urbains vers les berges

Les PLU prévoient des prescriptions urbaines et architecturales permettant de faire profiter les zones résidentielles situées à proximité des cours d'eau, des ambiances liées à l'eau. Ils intègrent également sous des formes appropriées, la création d'espaces publics de qualité étroitement liés aux ambiances fluviales (à l'instar des projets Berges du Rhône et Rives de Saône).

↘ 2.2
LA PRISE EN COMPTE
DU RÉSEAU BLEU



FICHE 2.2.3
LE DÉVELOPPEMENT DE L'USAGE DE LA VOIE NAVIGABLE

Pour permettre le développement du trafic fluvial au sein de l'agglomération et sans attendre les conclusions et le contenu du Schéma Portuaire Métropolitain que doit élaborer l'État à partir de 2012, le SCOT prévoit :

- le maintien du Port Lyon Édouard Herriot dans son emprise actuelle,
- le maintien de la fonction portuaire du site CNR de Solaize-Sérézin-Ternay dans la Vallée de la Chimie,
- le renforcement de la fonction portuaire du site industrialo portuaire de Givors-Loire,
- la création d'une nouvelle plateforme portuaire au Nord de l'agglomération sur le site de Genay.

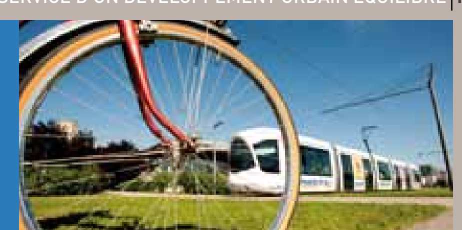
Les PLU concernés devront prévoir pour ces différents sites, sur la base des préconisations du futur Schéma Portuaire :

- un zonage adapté à la fonction portuaire,
- un règlement autorisant voire privilégiant les activités utilisatrices de la voie d'eau,
- le cas échéant des emplacements réservés préservant la faisabilité à moyen ou long terme de création de nouvelles plateformes ou de quais de chargement et déchargement pour le transport de matériaux.



↘ 2.3 LA PRISE EN COMPTE **DU RÉSEAU DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET DU RÉSEAU VIAIRE**

↘ 2.3 LA PRISE EN COMPTE **DU RÉSEAU DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET DU RÉSEAU VIAIRE**



FICHE 2.3.1

LE RÉSEAU DES TRANSPORTS COLLECTIFS

Les attendus du SCOT vis-à-vis des PLU sont de deux ordres :

• **permettre la réalisation des infrastructures** qui doivent accompagner le développement de l'agglomération,

• **décliner territorialement la relation fonctionnelle urbanisme/transport collectif** fixée par le SCOT (cf. fiche 1.2.2 « La localisation du développement résidentiel »).

Permettre la réalisation des infrastructures

Réseau national

• Lyon-Turin

• Rhin-Rhône

• Paris-Orléans-Clermont-Lyon

Réseau express

Carte du DOG page 116 (au-delà des extensions prévues, il importe particulièrement de prendre en compte les aménagements nécessaires à la désaturation du nœud lyonnais notamment sur les sections Saint-Clair-Guillotière et Grenay-Saint-Fons).

VERS UN RÉSEAU EXPRESS DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE > VOIR DOG PAGE 116



↘ 2.3
LA PRISE EN COMPTE **DU RÉSEAU DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET DU RÉSEAU VIAIRE**



FICHE 2.3.1 ***LE RÉSEAU DES TRANSPORTS COLLECTIFS***

Réseau d'agglomération

Carte du DOG page 118 (les extensions visent à assurer une desserte TC satisfaisante des zones de développement résidentielles et économiques, et notamment la connexion des polarités et des pôles d'emplois avec le réseau express).



VERS UN RÉSEAU DE TRANSPORT COLLECTIF D'AGGLOMÉRATION MAILLÉ > VOIR DOG PAGE 118

Il faut considérer que les représentations graphiques du SCOT constituent des principes d'extension et non des tracés et que la liste des projets identifiée par le SCOT ne doit pas être regardée comme limitative.

Il est attendu des PLU :

• en l'absence de tracés, de préserver des fuseaux,

• au fur et à mesure de la production des tracés, de les intégrer sous la forme d'emplacements réservés.

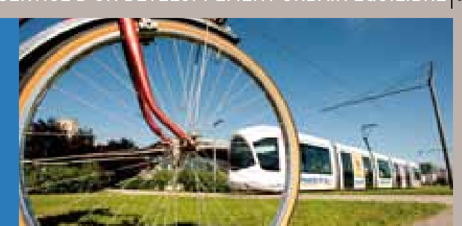
Décliner la relation fonctionnelle urbanisme/transport collectif

Les PLU des polarités adaptent le niveau de leur développement résidentiel au niveau effectif de leur desserte par les transports en commun (cf. DOG page 47). Les rapports de présentation de ces PLU justifient de cette relation. C'est notamment le cas pour les polarités relais moins structurées que sont Chassieu, Genas, Saint-Symphorien-d'Ozon, Chaponnay et Saint-Pierre-de-Chandieu.

Les PLU adoptent pour les quartiers de gare et les corridors urbains desservis par les transports en commun, des valeurs guides d'intensité urbaine identiques à celles des polarités urbaines (cf. fiche « L'intensité du développement résidentiel » Fiche 1.2.4).

La révision des PLU doit être l'occasion de conduire des réflexions urbaines approfondies notamment sur les quartiers de gare permettant d'apprécier leurs potentialités d'accueil et d'adopter des orientations d'aménagement à même de tirer parti de ces potentialités.

↘ 2.3
LA PRISE EN COMPTE
DU RÉSEAU DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET DU RÉSEAU VIAIRE



FICHE 2.3.2
LE RÉSEAU VIAIRE

L'adaptation du réseau viaire

Sur la base de la cartographie du réseau de voirie projeté figurant page 120 du DOG (où ne figure pas le réseau de proximité) et des porters à connaissance opérés par l'État, les PLU doivent comporter des dispositions de nature :

• en l'absence de tracés, à préserver des fuseaux,

• au fur et à mesure de la production des tracés par les maîtres d'ouvrage concernés, à les intégrer sous la forme d'emplacements réservés.

Sur la base de la hiérarchie fonctionnelle du réseau décrite page 121 du DOG (réseau métropolitain, réseau d'agglomération, réseau de proximité), les PLU intègrent les fonctionnalités des différentes voies dans les choix d'aménagement qu'ils opèrent pour les quartiers limitrophes de ces voies.

Notamment, les sections de voirie identifiées sur la carte de la page 120 comme **devant faire l'objet d'un renforcement de l'intégration urbaine** font l'objet d'examens sur leur évolution possible dans le temps du PLU et le cas échéant font l'objet d'études urbaines approfondies (notamment sur les sites d'agrafes) dont les résultats sont intégrés dans le PLU sous une forme appropriée (par exemple OAP).


RÉSEAU DE VOIRIE > VOIR DOG PAGE 120

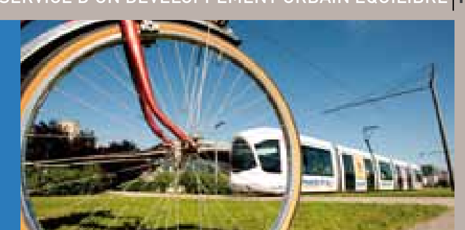
Sur la base des orientations nouvelles portées par le SCOT (réduction des vitesses, partage de l'espace public favorable aux piétons et aux vélos), la révision des PLU **doit être l'occasion d'un réexamen systématique de l'ensemble des emplacements réservés « voirie »** figurant dans les anciens PLU de manière à les adapter à ces nouvelles exigences et aux nouveaux besoins engendrés par le développement de l'urbanisation.

La prise en compte des déplacements vélos

Le PLU doit, à travers les règles qu'il édicte, faciliter le stationnement des vélos au sein de l'espace public, dans la construction résidentielle et dans les bâtiments d'activité.

Le SCOT préconise (cf. DOG page 122) la réalisation d'un Schéma cyclable d'agglomération. Les PLU devront a minima reprendre les préconisations de ce Schéma lorsqu'il aura été élaboré.

↘ 2.3 LA PRISE EN COMPTE DU RÉSEAU DES TRANSPORTS COLLECTIFS ET DU RÉSEAU VIAIRE



FICHE 2.3.2 LE RÉSEAU VIAIRE

La prise en compte du stationnement voitures

Principe Général

Les PLU adaptent les règles de stationnement dans la construction neuve dans les secteurs les mieux desservis en TC. Concrètement, dans le cadre de la réglementation en vigueur cela signifie :

• pour les bureaux : révision à la baisse des niveaux plafond actuels dans un périmètre de 400 mètres autour des lignes fortes,

• pour les logements : impossibilité juridique de fixer des niveaux plafond, donc réinterrogation des niveaux planchers et le cas échéant abaissement de ces niveaux planchers.

Cas particulier des parcs relais (gares et stations du réseau express)

La révision du PLU doit être l'occasion de réinterroger le PDU sur la localisation et le dimensionnement de ces parcs relais.

En fonction des réponses apportées (parcs relais de proximité, parcs relais métropolitains), les PLU prévoient les orientations d'aménagement et les emplacements réservés correspondant à la réalisation de ces parcs relais.





Genay
St Germain au Mt d'Or
Neuville s/Saône
Montanay
Curis au Mt d'Or
Albigny s/Saône
Fleurieu s/Saône
Cailloux s/Fontaines
Lissieu
Poleymieux au Mt d'Or
Couzon au Mt d'Or
Fontaines St Martin
Rochetaillée s/Saône
Sathonay Village
St Romain au Mt d'Or
Limonest
Fontaines s/Saône
Collonges au Mt d'Or
Sathonay Camp
Rillieux la Pape
St Didier au Mt d'Or
St Cyr au Mt d'Or
La Tour de Salvagny
Dardilly
Communauté urbaine de Lyon
Champagne au Mt d'Or
Caluire et Cuire
Jons
Jonage
Communauté de Communes de l'Est lyonnais
Marcy l'Etoile
Charbonnières les Bains
Écully
Lyon 4e
Vaulx en Velin
Lyon 9e
Lyon 1er
Lyon 6e
Villeurbanne
Décines
Meyzieu
St Genis les Ollières
Tassin la Demi-lune
Lyon 5e
Lyon 3e
Pusignan
Lyon 2e
Craponne
Francheville
Ste Foy lès Lyon
Lyon 7e
Lyon 8e
Bron
Chassieu
Genas
La Mulatière
Colombier Saugnieu
Oullins
Pierre Bénite
St Fons
Vénissieux
St Priest
St Bonnet de Mure
St Genis Laval
St Laurent de Mure
Irigny
Feyzin
Corbas
Mions
Toussieu
Vernaison
Charly
Solaize
St Symphorien d'Ozon
St Pierre de Chandieu
Sérézin du Rhône
Chaponnay
Marennes
Simandres
Grigny
Ternay
Communay
Givors
Communauté de Communes du Pays de l'Ozon

PARTAGER
ET RELAYER
LE PROJET

↘ MODE D'EMPLOI DU SCOT À L'USAGE DES PLU

SEPAL
Immeuble Porte Sud
4 rue des Cuirassiers - 69003 Lyon
Tél. 04 26 99 34 02 - Fax 04 26 99 34 07

www.scot-agglolyon.fr

MÉDIACITÉ - Juillet 2012.



